

Conditions générales de livraison, de location, d'approvisionnement et de paiement d'Air Liquide Luxembourg SA (ci-après: "Conditions générales" ou "CG")

Article 1: Définitions

Les définitions suivantes sont applicables:

AL : La société Air Liquide, faisant partie du groupe de sociétés Air Liquide dont le siège est situé en Belgique ou au Grand-Duché du Luxembourg qui a signé le contrat.

Équipement : Équipement mis à la disposition du Client par AL, en location ou en prêt, pour le stockage, l'évaporation, l'utilisation et / ou la consommation de Gaz.

Conditions spéciales : les accords spécifiques convenus par écrit entre AL et le Client concernant les produits.

Bouteilles: Toutes les bouteilles de Gaz approuvées et autorisées par les autorités compétentes.

Produits: Gaz, Emballages, Équipements et services fournis par AL au Client.

Gaz: Tous les types de Gaz devant être fournis par AL sous forme de Gaz, sous forme liquide ou sous une forme dissoute.

Client: La contrepartie contractuelle à AL.

Contrat : Tout contrat conclu entre AL et le Client et comportant, d'une part, des conditions particulières (notamment des prix, des volumes et une durée) et, d'autre part, ces CG.

Emballage (s): conteneurs pour le stockage et le transport de Gaz, tels que les cadres, bouteilles, emballages, paniers, récipients cryogéniques portables (LGC) ainsi que leurs accessoires fixes.

Quantité: La quantité de Gaz est déterminée en Belgique et au Luxembourg à la température de 15 ° C et avec une pression de 1013 mbar.

Article 2: Applicabilité

2.1 Les présentes CG s'appliquent à toutes les offres, accords et livraisons concernant les Produits entre AL et le Client.

2.2 Les présentes CG priment sur les conditions générales du Client ou de tiers, ainsi que sur les autres conditions possibles applicables, par exemple, en raison de coutumes commerciales ou de toute autre pratique commerciale.

2.3 Toute dérogation à ces conditions, y compris l'application de toute autre condition, doit être explicitement confirmée par écrit par les deux parties.

2.4 Dans la mesure où une disposition des présentes conditions générales est invalide ou annulée, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions.

2.5 Dans la mesure où une disposition des conditions générales est incompatible ou semble aller à l'encontre de toute disposition des conditions particulières convenues entre

AL et le Client, la disposition des conditions particulières prévaudra toujours.

Article 3: Offres

3.1 Toutes les offres d'AL sont sans engagement.

3.2 Si le Client fournit à AL des données, des dessins, etc., AL peut supposer qu'ils sont corrects et basera son offre sur ces informations.

3.3 L'acceptation d'une offre doit être écrite.

3.4 Sauf convention contraire, toutes les offres de AL restent valables pour une période de deux (2) mois calendaires.

Article 4: Prix

4.1 AL est en droit d'adapter ses prix à une éventuelle augmentation de ses coûts d'exploitation.

4.2 Si la consommation mensuelle moyenne du Client, mesurée sur six (6) mois civils consécutifs, s'écarte des volumes indiqués dans le contrat pour lequel le prix a été déterminé, AL est en droit d'ajuster le prix.

4.3 Si, pendant la durée d'un contrat entre AL et le Client, les augmentations de coûts résultent de mesures gouvernementales ou d'autres causes indépendantes de la volonté

d'AL et qui n'étaient pas prévisibles au moment de la conclusion du présent contrat, AL est en droit d'ajuster le prix pour tenir compte de ces augmentations.

4.4 Tous les prix indiqués par AL sont fixés hors taxes qui sont ou seraient dues aux autorités ou au gouvernement.

Article 5: Livraisons

5.1 Les délais de livraison indiqués dans les devis, la confirmation de commande ou dans d'autres documents ne sont qu'approximatifs. AL s'efforce raisonnablement de respecter les délais de livraison. Le dépassement du délai de livraison spécifié ne donne pas au Client le droit de résilier le Contrat ou d'y mettre fin ou d'exiger une quelconque compensation de la part d'AL.

5.2 Lors de la détermination du délai de livraison et / ou du délai d'exécution, AL suppose qu'il est possible d'exécuter la mission découlant du Contrat suivant les circonstances dont AL a connaissance à ce moment-là. S'il est question de travail additionnel, d'une suspension des obligations par AL, de conditions météorologiques rendant la mission impossible ou de circonstances autres que celles connues par AL au moment où le délai de livraison a été fixé, le délai de livraison et / ou la période d'exécution seront prolongés de la durée nécessaire à l'exécution de la mission.

5.3 Le délai de livraison et / ou le délai d'exécution ne commence(nt) que lorsqu'un accord est intervenu sur tous les détails commerciaux et techniques, que toutes les informations nécessaires et définitives sont en possession de AL, que le paiement convenu a été reçu et que les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la mission sont remplies.

5.4 Il appartient au Client d'informer AL sur les conditions d'accès de son site. AL ne peut pas en aucun cas être tenue responsable en cas de difficultés d'accès du site du Client par les moyens de transport dont dispose AL. AL se réserve, le cas échéant, le droit de refuser la livraison ou sa fréquence en présence de telles difficultés.

5.5 La propriété des Gaz ainsi que les risques sont transférée au Client au moment de la livraison. Indépendamment de ce qui précède, AL et le Client peuvent convenir qu'AL assurera le transport pour le compte du Client.

5.6 Le Client vérifie le nombre d'Emballages livrés et repris sur le récépissé de livraison et s'assure de son exactitude. En cas d'inexactitude, le Client l'indiquera sur le bon de livraison.

5.7 Aucune réclamation, de quelque nature qu'elle soit, sur l'état des colis ou la Quantité de Gaz qu'ils contiennent n'est acceptée si elle n'est pas justifiée par une contestation faite dès l'arrivée et reconnue exacte par écrit par le transporteur. AL n'acceptera de réclamations relatives à la pression ou au poids du Gaz qu'à la condition que le manquant ait été constaté dès l'arrivée à destination et que la réclamation ait été introduite par écrit dans les huit jours suivant la réception des biens. La pression est toujours déterminée à la température de référence. Pour les Gaz vendus au poids, la tare est toujours marquée sur les récipients. La Quantité de Gaz facturée est indiquée sur le bulletin de livraison et peut être contrôlée par la différence de poids.

5.8 Le Client est responsable du lieu de livraison, et plus particulièrement de son état, de son accès sécurisé et du maintien de son contrôle en toute circonstance. Le Client accepte l'entière responsabilité de l'Équipement sur et autour du lieu de livraison, y compris de tous les services et travaux nécessaires qu'AL peut raisonnablement attendre du Client.

5.9 Si le Client souhaite passer d'un produit Gazeux vers un autre produit Gazeux ou liquide de remplacement, AL peut décider de livrer ces produits aux prix en vigueur à ce moment-là.

5.10 Tant que les Produits ne sont pas repris par AL, ils resteront à la disposition du Client. Les Produits non repris sont enregistrés pour le compte et aux risques du Client.

Article 6: Emballages

6.1 L'Emballage est la propriété d'AL et est mis à la disposition du Client moyennant un système d'indemnisation. Le Client n'a pas le droit d'hypothéquer, de mettre en gage, de vendre, de prêter ou de grever ou de transférer de toute autre manière les biens appartenant à AL.

6.2 Le Client ne peut utiliser l'Emballage à d'autres fins que le stockage des Gaz et est tenu de prendre soin de l'Emballage comme un bon père de famille.

6.3 En cas de perte, d'endommagement ou de destruction d'un ou plusieurs Emballages en possession du Client ne résultant pas d'une négligence d'AL, un montant égal à la valeur à neuf sera facturée au Client.

6.4 Le Client n'est pas autorisé à remplir les Emballages mis à disposition par AL, ni à les faire remplir par des tiers. Le remplissage d'un Emballage appartenant au Client dans l'une des usines ou entrepôts d'AL s'effectue aux risques et périls du Client et entraîne la demande tacite à AL de procéder à toute inspection et/ou réparation de l'Emballage aux frais du Client.

6.5 Si l'Emballage prévoit une date de contrôle/réépreuve, le Client doit se conformer à la législation applicable concernant le retour de l'Emballage à AL. Tous les coûts et/ou responsabilités découlant du retour tardif de l'Emballage par rapport à la date de contrôle/réépreuve et aux obligations légales d'AL sont à la charge du Client.

6.6 AL est en droit de mener une enquête à tout moment, s'il la juge appropriée, sur la quantité et l'état des Emballages en possession du Client. La quantité d'Emballages indiquée sur les factures adressées au Client est présumée correcte si le Client n'apporte pas la preuve du contraire par écrit dans un délai de 8 jours à compter de la date de facturation.

6.7 Le Client donne l'autorisation à AL de suivre l'historique d'une bouteille. AL identifiera et corrigera les divergences telles que "bouteilles considérées comme perdues" et "bouteilles renvoyées par le Client via un tiers". AL informera le Client des divergences, mais ne divulguera pas le nom de la tierce partie. Si une bouteille retourne chez AL par une partie autre que le Client, ce dernier devra payer les frais TPR (third party return) prévus à cet effet. Le montant des frais TPR peut être demandé à tout moment à AL.

6.8 Le Gaz résiduel dans l'Emballage repris par AL au Client n'est pas remboursé au Client.

Article 7: Équipement et installation

7.1 AL livre l'Équipement au Client et reste à tout moment le propriétaire de celui-ci, à moins que l'Équipement soit vendu par AL au Client. L'Équipement ne peut pas faire l'objet de transferts de propriété auprès de tiers. Le Client ne modifiera, n'ajoutera ni ne retirera aucun élément de l'Équipement, y compris les marques d'identification propres à AL, et prendra une police d'assurance appropriée.

7.2 Les risques, dommages et pertes de l'Équipement sont transférés au Client au moment de la livraison, et lors du transport, du chargement ou du déchargement, ou du stockage chez le Client, sans préjudice de la propriété de l'Équipement par AL. Le Client indemniserà AL pour les dommages causés à l'Équipement, dans la mesure où ceux-ci relèvent de sa responsabilité, sauf en cas de faute lourde de la part d'AL.

7.3 Si le Client utilise lui-même un Équipement mis à disposition par AL, AL n'est pas responsable de l'utilisation ou de l'utilisation incorrecte dudit Équipement, ni des conséquences de cette utilisation (incorrecte).

7.4 AL est responsable de la maintenance de l'Équipement résultant d'une utilisation normale conformément aux règles et réglementations en vigueur. Le Client accepte que AL ait externalisé une partie de ses obligations auprès de tiers. Le Client informera immédiatement AL en cas de dysfonctionnements ou d'incidents pouvant nuire au bon fonctionnement de l'Équipement.

7.5 Après la résiliation du Contrat, pour quelque raison que ce soit, AL a le droit de retirer l'Équipement. Les coûts de démantèlement et de transport de l'Équipement sont à la charge du Client.

Article 8: Location, chômage et Immobilisation

8.1 Pour l'utilisation des Équipements mis à disposition par AL, le Client se verra imposer des frais d'utilisation à compter du jour de la livraison jusqu'au jour du retour inclus, en fonction des tarifs qui seront déterminés par AL.

8.2 A moins qu'un contrat de location à long terme pour les Emballages ait été conclu entre le Client et AL, AL exigera pour chaque Emballage mis à la disposition du Client une indemnité de chômage fixée selon le tarif en vigueur au moment de la facturation. L'indemnité de chômage est due à partir du premier jour du mois qui suit le mois de livraison de l'Emballage. Toute contestation sur le chômage devra être présentée à peine de forclusion, dans la huitaine de la réception de la première facture y relative.

8.3 Le temps de rotation moyen de chaque Emballage est calculé sur une base mensuelle. Pour chaque Emballage dont le temps de rotation moyen est supérieur à une période prédéterminée (3 mois et/ou 6 mois depuis la date de livraison), le Client est redevable d'indemnités d'immobilisation à long terme aux tarifs applicables à ce moment-là. En tout état de cause, l'indemnité chômage visée à l'article 8.2. restera due. AL se réserve, le cas échéant, le droit de porter au compte du Client des frais de gestion.

Article 9: Paiement et facturation

9.1 Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant la date de facturation, à moins qu'un délai différent ait été expressément convenu par écrit. Si, pour des Équipements, un paiement en plusieurs fois a été convenu, 40% du prix total sera versé à la commande, 50% après la livraison du matériel ou après le début des travaux et 10% à la fin.

9.2 En cas de retard de paiement, le Client est redevable d'un intérêt moratoire de 1,5% ainsi que de tous les frais de recouvrement extrajudiciaires et judiciaires supportés par AL. Les frais de recouvrement extrajudiciaires s'élèvent à 15% du montant à recouvrer. Si le Client est en retard de paiement en ce qui concerne une facture, AL est en droit de suspendre ou d'interrompre les livraisons, ou d'exiger le paiement en espèces à la livraison ou le paiement anticipé.

9.3 La totalité de la demande de paiement de AL sur le Client est immédiatement exigible si:

- A. Un délai de paiement a été dépassé;
- B. Le Client a fait faillite ou demande la suspension du paiement;
- C. Les saisies sont faites sur des biens ou des créances du Client;
- D. Le Client (société) est dissout(e) ou mis(e) en liquidation;
- E. Le Client (personne physique) introduit une demande de procédure de réorganisation judiciaire, est placé sous tutelle ou décède.

9.4 Les factures d'AL sont envoyées au format PDF par courrier électronique au format standard. Le Client s'engage à informer AL de l'adresse e-mail à laquelle les factures doivent être envoyées et à informer AL lors de toute modification de cette adresse e-mail. À la demande expresse du Client, les factures peuvent éventuellement être envoyées sur papier moyennant des frais d'administration et d'expédition supplémentaires au tarif en vigueur d'AL.

9.5 AL a le droit de transférer tout ou partie des créances sur le Client à une institution financière ou à une compagnie d'assurance, en particulier, mais sans limitation, dans le cadre d'un contrat d'affacturage ou de titrisation de créances commerciales.

Article 10: Réserve de propriété

10.1 AL reste propriétaire des produits livrés tant que le Client:

- A. manque à ou ne remplit pas ses obligations en vertu de la convention;
- B. ne paie pas ou ne paiera pas pour le travail effectué ou à exécuter en vertu du Contrat;
- C. n'a pas réglé les dettes résultant du non-respect du Contrat, tels que les dommages, les pénalités, les intérêts et les frais.

10.2 Tant qu'il existe une réserve de propriété sur les Produits livrés, le Client ne peut pas les gager, ni les grever, les revendre ou les utiliser à titre de paiement.

10.3 AL a le droit de reprendre immédiatement les produits sous réserve de propriété. Les frais de transport sont à la charge du Client. Le Client autorise AL à pénétrer dans le lieu où ces marchandises se trouvent, sans préjudice des autres droits et obligations découlant du Contrat.

10.4 Si AL ne peut pas invoquer la réserve de propriété parce que les Produits livrés ont été mélangés ou transformés, le Client est tenu de mettre en gage les nouveaux produits auprès d'AL.

10.5 Le Client doit toujours faire tout ce qui peut être raisonnablement attendu de lui pour protéger les droits de propriété d'AL.

10.6 Si des tiers saisissent les produits livrés sous réserve de propriété ou souhaitent faire valoir ou respecter leurs droits sur ceux-ci, le Client est tenu d'en informer immédiatement AL.

10.7 Si AL souhaite exercer les droits de propriété mentionnés dans le présent article, le Client accorde à AL et aux tiers désignés par AL l'autorisation inconditionnelle et irrévocable de pénétrer dans tous les lieux où sont situés les biens d'AL pour que ceux-ci soient restitués à AL.

Article 11: Sécurité et qualité

11.1 Il est attendu du Client qu'il ait pris connaissance des fiches de données de sécurité associées aux Gaz qui lui ont été fournies par AL et des règles de sécurité applicables pour l'utilisation de l'Équipement. Il incombe au Client l'entière responsabilité de vérifier que toute personne, qui utilise les Gaz, manipule l'Emballage ou utilise l'Équipement de quelque manière qu'il soit, connaisse les règles de sécurité et les applique correctement.

11.2 Le Client ne doit effectuer aucun travail à l'aide d'huile, de graisse ou de lubrifiant à proximité de l'Emballage ou de l'Équipement, ni stocker ces produits à proximité de l'Emballage ou de l'Équipement et ne doit en aucun cas transformer l'Emballage ou l'Équipement.

11.3 Afin d'éviter la contamination des Emballages et/ou de ne pas altérer l'état général des Emballages, il est expressément recommandé de fermer les vannes/robinets des Emballages qui ne sont pas utilisées, y compris ceux qui sont vides. Les coûts résultant à la réhabilitation sont à la charge du Client. AL attire l'attention du Client, qui, en contravention avec ses obligations, remplit lui-même ou fait remplir par un tiers les bouteilles, sur les risques qu'il encourt. Un tel acte nécessite en effet une expertise et des soins particuliers. AL décline, le cas échéant, toute responsabilité pour tout dommage physique ou matériel causé par les bouteilles ou leur contenu.

11.4 En termes de qualité, les Gaz sont strictement conformes aux spécifications indiquées dans le dernier numéro du "Catalogue de Gaz" ou à d'autres fiches techniques d'AL. La qualité des produits est éventuellement déterminée par des conditions particulières.

11.5 Le Client fournira, le cas échéant, les autorisations relatives au stockage des produits et à l'exemption des restrictions de transport.

11.6 Le Client communiquera les règles de sécurité internes en vigueur sur le lieu de travail. Toute obligation additionnelle imposée à AL pour se conformer à ces règles doit être communiquée à l'avance de manière détaillée. AL se conformera à ces règles à sa seule discrétion et se réserve le droit de facturer les surcoûts qui en découleront.

11.7 AL a le droit d'annuler ou de différer la livraison si la sécurité ne peut être garantie sur le lieu de livraison.

11.8 Si AL soupçonne que les produits fournis au Client seront utilisés illégalement ou à des fins inappropriées, AL a le droit de suspendre l'exécution du contrat.

Article 12: Garantie

12.1 Pendant une période de six mois après la livraison, AL est responsable de la qualité des prestations telles que les travaux, l'intervention sur le matériel fourni par le Client, ou la livraison d'un article ou d'une installation et/ou l'assemblage d'un Produit livré. Au cas où la performance convenue fait défaut, AL se réserve seul le droit de réparer, remplacer ou de créditer une partie du prix. Tous les frais de voyage et de séjour engagés seront à la charge du Client.

12.2 La garantie du fabricant s'applique uniquement aux pièces pour lesquelles le Client et AL l'ont expressément convenu par écrit. Cette garantie du fabricant se substituera alors à la garantie prévue à l'article 12.1.

12.3 Le Client ne peut invoquer la garantie qu'après avoir rempli toutes ses obligations envers AL et doit dans tous les cas offrir à AL la possibilité de réparer un éventuel défaut et/ou d'exécuter à nouveau les travaux.

12.4 Aucune garantie n'est donnée:

- A. Dès que les défauts résultent d'une usure normale, d'une utilisation incorrecte, de l'absence d'entretien ou d'un entretien mal réalisé ou encore, d'une installation, d'un montage, d'une modification ou d'une réparation effectuée par le Client ou par des tiers.
- B. Sur les Produits livrés qui n'étaient pas neufs au moment de la livraison ou sur des articles qui ont été fournis par ou pour le compte du Client.
- C. Sur l'inspection et /ou la réparation des articles du Client.

12.5 Le Client ne peut plus invoquer un défaut dans la prestation s'il ne l'a pas signalé par écrit à AL dans les 8 jours qui suivent la découverte du défaut ou s'il avait pu raisonnablement le découvrir.

Article 13: Responsabilité et assurance

13.1 La responsabilité d'AL est strictement limitée aux obligations énoncées dans le contrat. Le Client déclare que les Produits conviennent uniquement à l'usage auquel ils sont destinés. À compter de la livraison, l'utilisation des Gaz relèvera de la responsabilité entière et exclusive du Client. AL ne sera pas responsable des pertes ou dommages résultant d'événements hors du contrôle d'AL, ou qui sont dus à la faute ou à la négligence du Client et/ou de la part d'un tiers sur lequel AL n'a aucun contrôle. Dans le cas où le Client peut prouver qu'il a subi une perte ou un dommage résultant directement d'une faute d'AL, AL ne sera responsable que pour les dommages directs et matériels dans l'exécution du Contrat à concurrence d'un montant maximum de 250. 000 € par sinistre et par an. Le Client renonce à tout droit de recours contre AL, pour lui-même et pour tout tiers, pour toute réclamation d'un tiers et pour toute somme au-delà du montant maximum de 250. 000 € et obtiendra de son assureur une renonciation à recours.

En outre, il est expressément convenu qu'AL ne saurait être tenu responsable des dommages indirects, immatériels ou consécutifs de toute nature tels que notamment, pertes de profit, pertes d'économies, pertes pour interruption d'activité, pertes de production, pertes d'exploitation trouvant leurs origines ou étant la conséquence du présent contrat.

13.2 AL a souscrit auprès d'une entreprise de bonne réputation une assurance destinée à couvrir les conséquences financières de sa responsabilité civile du fait d'une mauvaise exécution de ses obligations imposées par l'accord et qui a causé un préjudice corporel ou matériel. Le Client s'engage à souscrire une assurance appropriée pour couvrir sa responsabilité à l'égard de AL, des employés de AL et des tiers et en général pour couvrir tout ce qui se trouve dans ses bâtiments ou sur ses terrains (y compris pour l'Emballage, les Bouteilles mis à disposition par AL).

Chaque partie supporte les coûts d'assurance de leurs propriétés respectives.

13.3 Les dommages, de quelque nature qu'ils soient, causés au personnel du Client ou de AL par l'Emballage ou l'Équipement relèvent de la responsabilité de leur employeur respectif. Ces dispositions sont sans préjudice des droits ou actions auxquels ont droit les victimes d'accident, leurs bénéficiaires ou la sécurité sociale.

Article 14: Travaux et services

14.1 AL est responsable des moyens à mettre en oeuvre pour effectuer des travaux et/ou fournir des services. AL est la seule partie qui évalue les moyens à mettre en oeuvre pour les travaux et/ou services qui lui sont confiés.

14.2 AL effectuera les travaux et/ou fournira ses services durant les jours ouvrables, sauf indication contraire par écrit. Le personnel d'AL est sous la responsabilité hiérarchique d'AL en toute circonstance. Le Client accepte, le cas échéant, la mise hors service de l'Équipement pendant toute la durée des travaux ou des services.

14.3 Le prix de tout travail et/ou service exécuté par AL ne comprend pas:

- A. frais de terrassement, de mise en place de pieux, de démolition, de fondation, de maçonnerie, de menuiserie, de plâtrerie, de peinture, de papier peint, de réparation ou d'autres travaux de construction.
- B. coûts de connexion aux impétrants ou à d'autres infrastructures.
- C. frais engagés pour la prévention et / ou la limitation des dommages aux biens présents sur le lieu d'intervention ou à proximité.
- D. les coûts d'évacuation des matériaux, des matériaux de construction ou des déchets.
- E. frais de voyage et de séjour.

14.4 Toute modification des travaux et/ou services, de la conception, des spécifications ou du devis ou toute modification des délais d'exécution qui sont nécessaires - (i) parce que l'information fournie par le Client ne correspond pas à la réalité ou (ii) parce que le Client n'a pas respecté ses obligations ou (iii) en raison de circonstances imprévisibles en dehors du contrôle des parties - peut entraîner des frais supplémentaires à charge du Client.

14.5 Les coûts des travaux/services supplémentaires sont calculés en fonction des prix applicables au moment de l'exécution des travaux/services supplémentaires.

14.6 La réception a lieu lorsque le Client a approuvé les travaux et/ou s'il a mis l'installation en service et/ou après en avoir reçu d'AL une notification écrite. Si le Client n'approuve pas le travail, il doit en informer AL par écrit dans les 8 jours en indiquant les raisons.

Article 15: Force majeure

15.1 AL ne saurait être tenu responsable du non-respect de toute obligation vis-à-vis du Client en cas d'événements qui ne seraient pas imputables à une faute et qui ne seraient pas dus à la loi, à un acte juridique ou à des convictions généralement acceptées, en dehors du contrôle raisonnable de celle-ci ou de ses sous-traitants, notamment mais sans limitation, causes naturelles, actes de tiers, guerre, soulèvement civil, exclusion, grève, défaillance de machines ou d'Équipements, explosion, inondation, incendie, tremblement de terre, défaillance des systèmes de communication, attaques informatiques, impossibilité d'approvisionnement suffisant en électricité ou en matières premières, indisponibilité du personnel ou de moyens de transport, fournisseurs ne respectant pas leurs engagements, autres circonstances entraînant une interruption de la fourniture de biens ou de matières premières via les voies de livraison habituelles de AL, des mesures légales qui empêchent AL de respecter en tout ou partie ses obligations contractuelles.

15.2 L'exécution du Contrat sera suspendu pendant toute la durée de la situation de force majeure décrite à l'article 15.1 et la durée du Contrat sera prolongée pour une durée égale à la durée de la situation de force majeure. Par souci de clarté, un tel cas de force majeure ne donne pas au Client le droit de résilier le contrat.

Article 16: Résiliation ou suspension

16.1 Si le Client se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 9.3 ou s'il ne remplit pas ses obligations envers AL, AL, sans préjudice de ses autres droits, a le droit de suspendre de nouvelles livraisons. Toutes les créances d'AL sur le Client deviennent, le cas échéant, immédiatement exigibles.

16.2 Les deux parties ne sont habilitées à résilier le contrat que si, l'une des parties, après avoir reçu une notification écrite de l'autre partie, ne remédie pas au(x) défaut(s) dans les 30 jours suivant la date de la notification écrite du ou desdit(s) défaut(s).

16.3 Si le Client souhaite résilier le contrat sans défaut d'AL et que qu'AL l'accepte par écrit, le contrat sera résilié par consentement mutuel à une date à convenir par écrit. Dans ce cas, AL a droit à une indemnisation pour toutes les pertes financières telles que les pertes subies, le manque à gagner et les coûts supportés.

16.4 Si le Contrat prend fin (prématurément), pour quelque raison que ce soit, le Client est tenu de remettre volontairement l'Emballage, l'Équipement et les accessoires à la disposition d'AL. AL a le droit de venir reprendre ses actifs sur le terrain ou dans les installations du Client.

Article 17: Sûreté

Si AL a un doute raisonnable sur la capacité du Client à respecter ses obligations, en vertu du Contrat, le Client est tenu de fournir une sûreté adéquate à la demande d'AL. AL a le droit de résilier le contrat si une sûreté suffisante ne peut être fournie par le Client.

Article 18: Droits de propriété intellectuelle

18.1 Sauf disposition écrite contraire, AL conserve les droits d'auteur et tous les droits de propriété industrielle sur tous les logiciels, Équipements et/ou autres éléments, informations et/ou données telles que des analyses développées et/ou mises à disposition pendant la préparation et/ou l'exécution du Contrat, dessins, modèles (de test), images et autre documentation (technique).

18.2 Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'il ne porte pas atteinte aux droits des tiers en signant ou en exécutant le Contrat. Chaque partie garantit l'autre partie contre toutes les réclamations pouvant en découler et indemniser l'autre partie de tous les dommages, résultant d'une telle infraction, subis par l'autre partie ou par tout tiers qui invoque une violation de ses droits.

18.3 Tous les dessins, modèles (de test), documentation (technique), programmes informatiques ou autres supports d'information, ainsi que les spécifications et tous les éléments fournis au Client par AL avant ou pendant l'exécution du Contrat et qui ne font pas partie des éléments essentiels ou convenus des travaux et/ou des services fournis, restent la propriété de AL et seront renvoyés par le Client à AL à la fin du contrat.

Article 19: Confidentialité

Le Client est tenu de garder confidentielles toutes les données reçues ou obtenues directement ou indirectement dans le cadre du Contrat, au sens le plus large du terme, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite expresse d'AL.

Article 20: Protection des données personnelles

Toutes les données personnelles collectées par AL sont stockées de manière sécurisée et utilisées uniquement à des fins commerciales légales. Les données personnelles ne sont pas partagées avec des tiers sans en avoir informé le Client au préalable. Les données personnelles sensibles ne sont pas partagées avec des tiers sans le consentement préalable du Client. Pour plus d'informations, le Client est invité à se référer aux mentions légales d'Air Liquide, disponible sur le site internet d'AL.: <https://www.airliquide.com/fr/mentions-legales>.

Article 21: Code de conduite de l'AL et lutte contre la corruption

Il est de la plus haute importance pour AL que ses Clients et les employés de ses Clients adhèrent aux principes énoncés dans le code de conduite de AL, disponible à l'adresse suivante: <https://www.airliquide.com/sustainable-development/ethics>. Le Client doit adhérer à ces principes.

Le Client s'engage également à se conformer aux lois et règlements applicables à l'exécution de ses obligations contractuelles avec AL, notamment en ce qui concerne la lutte contre la corruption. Le Client reconnaît qu'il dispose d'une politique à cet égard et que des procédures adéquates ont été mises en place et continuera de les appliquer pour promouvoir la lutte contre la corruption et le respect des lois et réglementations en vigueur.

Article 22: Clauses de pénalités / violations des conditions

En cas de violation par le Client des conditions énoncées aux articles 18 et 19, le Client sera redevable d'une amende immédiatement exigible de 5 000 € par violation pour chaque jour où la violation persiste, sans préjudice des droits de AL à une indemnisation intégrale.

Article 23: Transfert

23.1 Le Client n'est pas autorisé à transférer à des tiers sans autorisation écrite préalable des droits et / ou obligations du Contrat.

23.2 AL peut également faire exécuter les travaux et les services par des tiers sans que cela affecte les droits et/ou les obligations du Client envers AL.

23.3 Les présentes conditions générales de vente continuent à s'appliquer aux ayants-droits du Client et d'AL, notamment en cas de transfert de droits, de cession, d'absorption ou de fusion, ainsi que dans le cadre du transfert des activités de l'une ou de l'autre partie.

Article 24: Loi applicable et litiges

25.1 La loi applicable est celle du pays du siège social de la société AL qui signe le Contrat.

25.2 Tous les litiges survenus entre AL et le Client, qui ne peuvent pas être résolus à l'amiable, seront soumis au tribunal compétent en fonction de la nature du litige:

- à Bruxelles (Belgique), si le droit belge est applicable, ou
- au Luxembourg (Luxembourg), si la loi luxembourgeoise est applicable.